

— être uni au *de cuius* par un lien qui confère la qualité de successible,

— n'être pas atteint d'une incapacité de succéder.

Art. 129. — Si deux ou plusieurs personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre de leur décès, aucune d'elle n'héritera de l'autre que leur mort survienne dans le même accident ou non.

Art. 130. — Le mariage confère aux conjoints une vocation héréditaire réciproque alors même qu'il n'aurait pas été consommé.

Art. 131. — La vocation héréditaire cesse dès lors que la nullité du mariage est dûment établie.

Art. 132. — Lorsque l'un des conjoints décède avant le prononcé du jugement de divorce ou pendant la période de retraite légale suivant le divorce, le conjoint survivant a vocation héréditaire.

Art. 133. — Est réputé vivant, conformément aux dispositions de l'article 113 de la présente loi, l'héritier en état d'absence qui n'est pas déclaré juridiquement décédé.

Art. 134. — L'enfant simplement conçu n'a vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession. Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie.

Art. 135. — Est exclu de la vocation héréditaire celui qui :

1°) se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du *de cuius* ;

2°) se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du *de cuius* ;

3°) se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du *de cuius* ou de sa préméditation.

Art. 136. — L'exclusion de la vocation héréditaire d'un héritier, pour l'une des causes susvisées, n'entraîne pas celle des autres héritiers.

Art. 137. — L'héritier, auteur d'un homicide involontaire sur la personne du *de cuius*, conserve sa vocation héréditaire sans pour autant avoir droit à une part de la rançon (diah) et des dommages et intérêts.

Art. 138. — Sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et les apostats.

Chapitre II

Les catégories d'héritiers

Art. 139. — Les catégories d'héritiers sont :

1°) les héritiers réservataires (héritiers fard),

2°) les héritiers universels (aceb),

3°) les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham),

Art. 140. — Les héritiers réservataires (fard) sont ceux dont la part successorale est légalement déterminée.

Art. 141. — Les héritiers réservataires du sexe masculin sont : le père, l'ascendant paternel quel que soit son degré, le mari, le frère utérin et le frère germain, selon la thèse omarienne.

Art. 142. — Les héritières réservataires sont : la fille, la descendante du fils quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle quel que soit leur degré, la sœur germaine, la sœur consanguine et la sœur utérine.

Art. 143. — Les parts de succession légalement déterminées sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié

Art. 144. — Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

1°) le mari à condition que son épouse défunte soit sans descendance ;

2°) la fille à condition qu'elle soit l'unique descendante du *de cuius* à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes.

3°) la descendante du fils à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle.

4°) la sœur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelqu'en soit le sexe et de grand-père qui la rendrait aceb (héritière universelle) ;

5°) la sœur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de sœurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la sœur germaine.

Les héritiers réservataires ayant droit au quart

Art. 145. — Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux :

1°) le mari dont l'épouse laisse une descendance,

2°) l'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance.

Les héritiers réservataires ayant droit au huitième

Art. 146. — Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance,